

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



PSC

SANTÉ

MI 2026

RETRAITÉS

Cette foire aux questions relative à la protection sociale complémentaire en santé, mise en place au ministère de l'Intérieur depuis le 1^{er} janvier 2026, s'adresse aux agents retraités dont le ministère était le dernier employeur, ainsi qu'à ses futurs retraités.

Table des matières

I- Contexte et textes de référence.....	5
II- Quels sont les personnes qui peuvent adhérer ?	6
II-A Quelles sont les catégories de bénéficiaires ?.....	6
II-B Quelles sont les conditions pour bénéficier de la PSC en santé du MI en tant que retraité ?	6
II-C Je suis en retraite progressive : suis-je bénéficiaire actif ou retraité ?.....	6
II-D J'ai sollicité une dispense à la PSC en santé, puis-je adhérer au contrat collectif en tant que retraité ?.....	6
II-F Pourrai-je affilier un seul de mes ayants droit ?.....	7
II-G Si je pars à la retraite vivre dans un territoire d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie-française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou à l'étranger, puis-je adhérer au contrat collectif ministériel ?	7
III- Quels sont les garanties et les tarifs pour les retraités ?	8
III-B Puis-je adhérer au panier de soins obligatoire sans adhérer à une option ?.....	8
III-C Pourrai-je prendre des options différentes pour moi et mes ayants droit ?	8
III-D Quels sont les avantages de la PSC en santé pour les retraités ?	8
III-E Quel est le montant des cotisations ?.....	8
III-F Le ministère de l'Intérieur prend-il en charge une partie de ma cotisation, comme lorsque j'étais en activité ?.....	9
III-G Si j'ai 3 enfants ou plus, lequel d'entre eux bénéficiera de la gratuité de la cotisation ?....	9
III-H Existe-t-il des aides pour les retraités les plus modestes ?.....	9
IV- Quelles sont les modalités pratiques d'adhésion ?	10
IV-A Je suis déjà affilié à la PSC santé du ministère en tant qu'agent en activité, serai-je affilié automatiquement en tant que bénéficiaire retraité ?.....	10
IV-B Mon départ à la retraite est antérieur au 1 ^{er} janvier 2026, comment m'affilier ?.....	10
IV-C Mon départ à la retraite est postérieur au 1 ^{er} janvier 2026, comment m'affilier ?	10
IV-D Si j'adhère au contrat collectif de PSC en santé en tant que retraité, dois-je réaliser à nouveau le parcours d'affiliation ?	11
IV-E Quels documents me seront demandés lors de mon adhésion ?	11
IV-F Que faire si je ne dispose pas ou plus de mon dernier bulletin de rémunération ?.....	11
V- Comment se passe la vie du contrat ?	12
V-A Quelles sont les modalités de paiement de ma cotisation ?	12
V-B Existe-t-il des aides pour prendre en charge certaines dépenses de santé particulièrement importantes ?.....	12
V-C Comment effectuer une demande de prestation d'accompagnement social ?.....	12
V-D Si je suis retraité et reprends une activité professionnelle, puis-je continuer à bénéficier	

<i>du contrat collectif de PSC en santé ?</i>	12
<i>V-F Est-ce normal que j'aie plusieurs contrats ?</i>	13
VI- Les liens avec les autres dispositifs assuranciers	14
<i>VI-A Qu'advient-il si ma complémentaire actuelle s'est portée caution pour un emprunt immobilier ?</i>	14
<i>VI-B Quels sont les liens avec la prévoyance ?</i>	14

I- Contexte et textes de référence

La protection sociale complémentaire en santé est un dispositif qui complète les remboursements de la Sécurité sociale en couvrant les frais de santé liés à la maternité, la maladie ou à un accident afin de réduire votre reste à charge.

La ministre chargée de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives dans la fonction publique de l'Etat ont signé un accord le 26 janvier 2022 qui fixe les grands principes de la réforme PSC en santé. A l'échelon ministériel, le ministère de l'Intérieur et les organisations syndicales représentatives du personnel ont négocié et conclu un accord le 16 mai 2024.

La Mutuelle générale de la police (MGP) a été retenue pour assurer la gestion de la PSC en santé des agents du ministère de l'Intérieur à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères objectifs préalablement fixés.

Textes interministériels	Articles L.827-1 à L.827-3 du code général de la fonction publique
	Accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État
	Décret n°2022-633 du 22 avril 2022 modifié relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État
	Arrêté du 30 mai 2022 modifié relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État
Texte ministériel	Arrêté du 16 mai 2024 modifié relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident des agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ainsi que ceux des établissements publics et d'une autorité administrative indépendante adhérant volontairement au contrat collectif

II- Quels sont les personnes qui peuvent adhérer ?

II-A Quelles sont les catégories de bénéficiaires ?

Les contrats collectifs conclus par le ministère de l'Intérieur couvrent, depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- Les agents en activité (dits « bénéficiaires actifs ») ;
- Les retraités (dits « *bénéficiaires retraités* ») ;
- Leurs ayants droit (conjoint, concubin, enfants). Le conjoint survivant et l'enfant orphelin conservent, à leur demande, leur qualité d'ayant droit en cas de décès du bénéficiaire actif ou retraité (si la demande d'adhésion est formulée dans un délai d'un an suivant le décès).

II-B Quelles sont les conditions pour bénéficier de la PSC en santé du MI en tant que retraité ?

L'adhésion est facultative tant pour les retraités que pour leurs ayants droit.

Pour pouvoir adhérer, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre à la retraite ;
- Avoir été rémunéré par le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat (fonctionnaires affectés dans les greffes des juridictions administratives) ou l'un de ses établissements publics et autorité administrative indépendante¹, au moment de son départ à la retraite ;
- Ne pas avoir repris une activité rémunérée permettant d'acquérir des droits à pension ;
- Si le départ à la retraite est postérieur au 1^{er} janvier 2026 : avoir été affilié à la PSC en santé en tant que bénéficiaire en activité jusqu'au dernier jour travaillé (ne pas avoir sollicité une dispense).

Les ayants droit ne peuvent être affiliés que par le bénéficiaire en activité ou retraité. Ils ne peuvent adhérer directement.

II-C Je suis en retraite progressive : suis-je bénéficiaire actif ou retraité ?

Les agents en retraite progressive sont des agents qui travaillent à temps partiel et perçoivent, en même temps, une partie de leurs pensions de retraite. Dans la mesure où ils sont en activité, employés et rémunérés par le MI, ils sont affiliés d'office en tant que bénéficiaires actifs au contrat collectif de PSC en Santé du MI, à moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions pour bénéficier d'une dispense et demandent à en bénéficier.

II-D J'ai sollicité une dispense à la PSC en santé, puis-je adhérer au contrat collectif en tant que retraité ?

L'adhésion au contrat collectif de PSC santé en tant que retraité est réservée aux agents qui étaient affiliés en tant que bénéficiaires actifs au dernier jour d'activité. Vous ne pourrez donc adhérer en tant que retraité que si vous avez renoncé à votre dispense pendant que vous étiez encore en activité.

¹ Liste des établissements publics ayant donné mandat au MI : ANTAI, ANSC, France Titres (ex-ANTS), ACMOSS, CNAPS, ENSOSP, ENSP, OFII, OFPRA depuis le 1^{er} janvier 2026 et LADOM à compter du 1^{er} janvier 2027.
Autorité administrative indépendante ayant donné mandat au MI : Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) depuis le 1^{er} janvier 2026.

II-E Si je suis retraité du ministère de l'Intérieur, marié(e) à un agent en activité du ministère de l'Intérieur, ai-je le choix de m'affilier comme agent retraité ou comme ayant droit ?

Oui, lorsque les deux membres d'un couple sont des agents ou retraités du ministère, chacun peut s'affilier à titre individuel ou l'un peut s'affilier en tant qu'ayant droit de l'autre.

Toutefois, si un retraité est affilié en tant qu'ayant droit, il ne peut plus s'affilier à titre personnel, sauf dans l'année qui suit son départ à la retraite (ou avant le 31/12/2027 pour les agents déjà retraités au 1er janvier 2026).

II-F Pourrai-je affilier un seul de mes ayants droit ?

Oui, vous pouvez choisir d'affilier un, plusieurs, tous ou aucun de vos ayants droit.
Par exemple, vous pouvez décider que l'un de vos enfants sera affilié au contrat collectif du MI alors que l'autre souscrira un contrat à titre individuel ou bien au contrat de PSC de votre conjoint.

II-G Si je pars à la retraite vivre dans un territoire d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie-française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou à l'étranger, puis-je adhérer au contrat collectif ministériel ?

Non, car les retraités qui résident sur ces territoires relèvent du régime local de sécurité sociale.

En outre, les retraités qui résident à l'étranger ne peuvent pas adhérer car les garanties applicables à l'étranger sont destinées aux agents en activité à l'étranger.

III- Quels sont les garanties et les tarifs pour les retraités ?

III-A Les garanties et les options proposées dans le contrat de PSC en santé des retraités sont-elles les mêmes que celles pour les agents en activité ?

Oui, les garanties socles et les options sont strictement les mêmes pour tous. Le tableau de garanties est disponible en téléchargement à l'adresse suivante :

<https://www.mgp.fr/psc-mi/agent-retraite/presentation-agent-retraite/details-de-ma-garantie-retraite.html>

III-B Puis-je adhérer au panier de soins obligatoire sans adhérer à une option ?

OUI. L'adhésion aux options est facultative.

III-C Pourrai-je prendre des options différentes pour moi et mes ayants droit ?

Non, l'option choisie par l'adhérent s'appliquera, également, à ses ayants droit.

III-D Quels sont les avantages de la PSC en santé pour les retraités ?

- Des tarifs de groupe plus avantageux que les tarifs individuels ;
- Une cotisation plafonnée, qui ne dépend pas de votre état de santé (voir question suivante)
- Un dispositif d'aide au profit des retraités les plus modestes afin de garantir l'accès à tous à une couverture de qualité ;
- Des prestations supplémentaires : un service de téléconsultation, un réseau de soins, des actions de prévention ;
- Une couverture des ayants droit (conjoint, concubin, enfants).

III-E Quel est le montant des cotisations ?

Le montant de votre cotisation dépend de votre situation personnelle (présence d'ayants droit, souscription à une option, etc.). Il est calculé sur la base de la cotisation d'équilibre du ministère, fixée à 61,24€ par mois en 2026.

Les cotisations sont plafonnées comme suit :

- 100 % de la cotisation d'équilibre la 1^{re} année ;
- 125 % de la cotisation d'équilibre la 2^{ème} année ;
- 150 % de la cotisation d'équilibre de la 3^{ème} à la 5^{ème} année ;
- 175 % maximum de la cotisation d'équilibre à partir de la 6^{ème} année.

Un [simulateur de cotisation](#) est mis à disposition sur le site de la MGP pour permettre aux futurs adhérents d'évaluer précisément le montant de leur cotisation selon leur situation individuelle :

<https://www.mgp.fr/psc-mi/outils?agentRetraite=true>

III-F Le ministère de l'Intérieur prend-il en charge une partie de ma cotisation, comme lorsque j'étais en activité ?

Non, vous devez vous acquitter de l'intégralité de votre cotisation car vous n'êtes plus employé par l'Etat.





III-G Si j'ai 3 enfants ou plus, lequel d'entre eux bénéficiera de la gratuité de la cotisation ?



En tant que bénéficiaire retraité, vous avez la possibilité d'ajouter vos enfants en tant qu'ayants droit à condition qu'ils soient fiscalement à charge et jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite d'études). La gratuité de la cotisation pour le panier de soins, et l'option le cas échéant, s'appliquera à partir du 3^{ème} enfant, mais à la condition que les trois enfants aient moins de 21 ans.

III-H Existe-t-il des aides pour les retraités les plus modestes ?

Oui, un fonds d'aide aux retraités a été instauré dans le cadre du contrat collectif de PSC en santé afin de soutenir les retraités disposant de ressources modestes. Il permet de prendre en charge une partie du coût de la garantie socle selon un barème tenant compte de leurs ressources.

Les retraités éligibles peuvent ainsi bénéficier d'une minoration de leur cotisation.

		VOTRE DERNIER REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE EST :	
	Agent retraité seul	Inférieur ou égal à 17 000 €	Entre 17 001 € et 20 100 €
	Agent retraité et conjoint	Inférieur ou égal à 25 500 €	Entre 25 501 € et 30 150 €
	Agent retraité et 1 enfant rattaché	Inférieur ou égal à 22 100 €	Entre 22 101 € et 26 130 €
	Agent retraité, conjoint et 1 enfant rattaché	Inférieur ou égal à 30 600 €	Entre 30 601 € et 36 180 €

	Prise en charge de la cotisation à 22%		Prise en charge de la cotisation à 12%
---	---	---	---

— Si le revenu fiscal de référence de l'agent retraité est **supérieur à celui du barème**, il ne bénéficie pas d'une minoration de ses cotisations.

IV- Quelles sont les modalités pratiques d'adhésion ?

IV-A Je suis déjà affilié à la PSC santé du ministère en tant qu'agent en activité, serai-je affilié automatiquement en tant que bénéficiaire retraité ?

Non. L'adhésion au contrat collectif de la PSC en santé du ministère en tant que retraité constitue une démarche volontaire et correspond à un nouveau contrat. Elle n'est donc pas automatique et vous devrez procéder à votre affiliation

IV-B Mon départ à la retraite est antérieur au 1^{er} janvier 2026, comment m'affilier ?

Si votre départ à la retraite est antérieur au 1^{er} janvier 2026 et que votre dernier employeur était le ministère de l'Intérieur, vous disposez jusqu'au 31 décembre 2027 inclus pour adhérer à la PSC en santé du MI en tant que bénéficiaire retraité.

L'adhésion se fait directement auprès de la MGP, soit sur leur site internet, soit par téléphone :
<https://www.mgp.fr/psc-mi/agent-retraite.html> / 09 69 36 00 00

IV-C Mon départ à la retraite est postérieur au 1^{er} janvier 2026, comment m'affilier ?

Si votre départ à la retraite intervient après le 1^{er} janvier 2026 et que vous êtes affilié au contrat collectif du ministère de l'Intérieur en tant que bénéficiaire actif², deux procédures existent :

- 1) Pour assurer la continuité de vos droits à remboursement et à tiers-payant, vous pouvez anticiper les démarches : dès que vous disposez de votre arrêté de mise à la retraite, vous pouvez contacter la MGP afin de vous affilier en tant que (futur) retraité ;
- 2) Soit vous attendez d'être à la retraite. Votre passage à la retraite est signalé à la MGP par le ministère *via* un échange de données informatisé. La MGP prend contact avec vous dans un délai de deux à six semaines suivant votre date de mise à la retraite. Vous disposez alors de deux mois pour décider :
 - a) De vous affilier au contrat collectif de PSC santé en tant que bénéficiaire retraité :
 - Soit à la date de votre départ à la retraite ;
 - Soit à une date ultérieure, dans la limite d'un an à compter de la date de mise à la retraite figurant sur l'arrêté ou la décision d'octroi de pension.
 - b) De ne pas vous affilier. Dans ce cas, votre adhésion et celle de vos éventuels ayants droit prendra fin à la date à laquelle vous avez été mis à la retraite et vous devrez restituer tous les remboursements que vous avez perçu depuis, de la part de la MGP.

² jusqu'à votre dernier jour travaillé

IV-D Si j'adhère au contrat collectif de PSC en santé en tant que retraité, dois-je réaliser à nouveau le parcours d'affiliation ?

Oui : il est mis fin à votre contrat en tant que bénéficiaire actif dès votre mise à la retraite. L'adhésion en tant que bénéficiaire retraité relève, quant à elle, d'un nouveau contrat.

Par conséquent, il vous appartient de réaliser le parcours d'affiliation dédié aux agents retraités, accessible sur le site de la MGP à l'adresse suivante :

<https://www.mgp.fr/psc-mi/agent-retraite/presentation-agent-retraites.html>

Si vous êtes peu à l'aise avec les outils numériques, vous pouvez appeler la MGP afin qu'elle vous envoie un dossier d'adhésion papier qu'il vous appartiendra de lui retourner dûment rempli et accompagné des justificatifs requis.

IV-E Quels documents me seront demandés lors de mon adhésion ?

Outre les documents nécessaires à la souscription du contrat pour vous et vos éventuels ayants droit (tels qu'un justificatif d'identité en cours de validité, votre attestation de l'Assurance Maladie, votre RIB, livret de famille, etc.), il vous sera demandé :

- Votre arrêté de mise à la retraite (si vous étiez fonctionnaire) ou Votre notification de retraite (si vous étiez agent contractuel) ;
- Votre dernier bulletin de rémunération ;
- Une attestation sur l'honneur justifiant que vous n'avez pas repris d'activité rémunérée.

IV-F Que faire si je ne dispose pas ou plus de mon dernier bulletin de rémunération ?

Si vous ne pouvez pas fournir votre dernier bulletin de paie, vous pouvez solliciter votre dernier service RH de proximité afin d'obtenir une attestation de rémunération établissant que le ministère de l'Intérieur était votre dernier employeur.

Un modèle est disponible en téléchargement sur le [portail Intranet dédié à la PSC en santé ministérielle](#).

V- Comment se passe la vie du contrat ?

V-A Quelles sont les modalités de paiement de ma cotisation ?

Vous réglez directement votre cotisation auprès de la MGP par prélèvement bancaire. Votre cotisation ne sera pas prélevée sur votre pension de retraite.

En outre, il vous appartient en tant qu'affilié principal de vous acquitter des cotisations pour vos ayants droit.

V-B Existe-t-il des aides pour prendre en charge certaines dépenses de santé particulièrement importantes ?

Les meilleurs moyens d'éviter les restes à charge élevés sont :

- De consulter, en priorité les médecins conventionnés (ceux du secteur 1 ou du secteur 2 avec OPTAM (option pratique tarifaire maîtrisée)) et de vous rendre dans les établissements de santé conventionnés ;
- De souscrire à l'une des deux options.

Les retraités et leurs ayants droits peuvent, à l'instar des bénéficiaires actifs, bénéficier de prestations d'accompagnement social :

- 1) Prestations d'accompagnement social en cas de frais de séjour et de dépassements d'honoraires à l'occasion d'une hospitalisation ;
- 2) Prestations d'accompagnement social pour les frais de santé relevant du poste de soins « Appareillage et prothèses médicales » (hors prothèses dentaires).

Pour en savoir plus sur les conditions d'éligibilité, vous pouvez consulter le *Livret de l'accompagnement social* disponible depuis votre espace adhérent (rubrique « Documents contractuels »).

V-C Comment effectuer une demande de prestation d'accompagnement social ?

Vous pouvez contacter la MGP ou effectuer directement votre demande depuis votre espace adhérent.

V-D Si je suis retraité et reprends une activité professionnelle, puis-je continuer à bénéficier du contrat collectif de PSC en santé ?

Tout dépend de la nature de votre contrat:

- Si vous êtes vacataire et dans ce cas payé à la tâche, vous conservez votre adhésion au contrat collectif du MI dédié aux agents retraités ;
- Si vous êtes réserviste de la police nationale, vous conservez également votre contrat collectif du MI dédié aux agents retraités ;

- Si vous êtes recruté en qualité d'agent contractuel de droit public ou de salarié dans le secteur privé, vous êtes affilié à la PSC des bénéficiaires actifs de votre employeur. De retour à la retraite, vous bénéficiez de la PSC des agents retraités instaurée par ce dernier employeur.

V-E Pourrai-je changer d'option ?

Si je n'ai pas souscrit une option lors de mon adhésion au contrat collectif, je peux y adhérer :

- en cas de changement de situation familiale, dès lors que j'effectue ma demande dans les 3 mois suivant ce changement ;
- au 1^{er} janvier de chaque année, dès lors que j'ai effectué ma demande avant le 31 octobre de l'année précédente.

Par la suite, je pourrai modifier l'option à laquelle j'ai souscrit :

- Soit en cas de changement de situation familiale, dans un délai de 3 mois ;
- Soit après deux ans, dès lors que j'ai effectué ma demande avant le 31 octobre. Le changement prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Je pourrai aussi résilier une option le 1^{er} janvier de chaque année, dès lors que j'ai effectué ma demande avant le 31 octobre de l'année précédente.

V-F Est-ce normal que j'aie plusieurs contrats ?

OUI, si vous avez souscrit une option complémentaire ou ajouté des ayants droit, vous pouvez disposer de plusieurs contrats distincts :

- Un contrat « socle » qui constitue la couverture de base obligatoire ;
- Un contrat souscrit pour élargir la couverture de base (option) ;
- Un contrat relatif à l'extension familiale qui couvre les ayants droit.

En revanche, si vous n'avez adhéré qu'au panier de base, vous ne disposez que d'un seul contrat.

VI- Les liens avec les autres dispositifs assuranciers

VI-A Qu'advient-il si ma complémentaire actuelle s'est portée caution pour un emprunt immobilier ?

Les cautions « emprunt immobilier » sont des produits financiers indépendants des contrats d'assurance santé complémentaires.

Par conséquent, la caution « emprunt immobilier » reste gérée par l'organisme auprès duquel elle a été souscrite, sans lien avec la protection sociale complémentaire mise en place au MI.

VI-B Quels sont les liens avec la prévoyance ?

Il n'y a aucun lien : il s'agit de deux dispositifs distincts. En outre, la Prévoyance ne s'adresse qu'aux agents en activité.